



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches du Rhône
Pôle d'activités Aix-en-Provence
30 rue Albert Einstein
Bâtiment G - CS 90448
13592 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3

Marseille, le 15/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMA Vautubière

la Vautubière
Chemin du Coussou CD 19
13580 La Fare-les-Oliviers

Références : D-1242-AIX-2024

SPR/1329/2024

Code AIOT : 0006402022 (Référence à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement SMA Vautubière implanté la Vautubière Chemin du Coussou CD 19 13580 La Fare-les-Oliviers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMA Vautubière
- la Vautubière Chemin du Coussou CD 19 13580 La Fare-les-Oliviers
- Code AIOT : 0006402022
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation de stockage de déchets non dangereux en cessation d'activité depuis le 01/11/2022.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	couverture intermédiaire	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 34	Demande d'action corrective	1 mois
5	Contrôle installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/12/2013, article 07.03.03	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Disponibilité PI et autres moyens de défense	Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 6	Sans objet
2	OLD interne	Arrêté Préfectoral du 06/12/2013, article 8.2.9.4	Sans objet
3	OLD Externe	Arrêté Préfectoral du 06/12/2013, article 8.2.9.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit procéder à la mise en conformité de son installation électrique, suite aux écarts constatés sur le dernier rapport de contrôle.

Par ailleurs, il doit corriger de légers désordres (ornières) intervenus sur les flancs de la couverture intermédiaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Disponibilité PI et autres moyens de défense

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux incendie
Prescription contrôlée :
L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
<ul style="list-style-type: none"> • Un poteau incendie de diamètre 100 mm et d'un débit minimum de 60 m³/h sur le réseau canal de Provence. Le réseau d'incendie propre au site doit être alimenté par deux sources distinctes, d'une part l'eau de la concession et d'autre part, des réserves d'eau disposées sur le site, constamment maintenues remplies : des citernes et/ou des bassins en nombre suffisant pour assurer en toute période de l'année 2 heures de lutte continue, tous les hydrants étant sollicités simultanément soit l'équivalent de 300 m³/h. Le maintien en eau de ces réserves peut être assuré soit par la récupération des eaux pluviales non polluées dans les bassins prévus à cet effet, soit par pompage de l'eau de la nappe profonde et transfert dans les citernes ou bassins de stockage. La

pression dans le réseau est assurée soit par des surpresseurs en tête de puits, soit par des groupes moto-pompes. Ces installations sont régulièrement testées (minimum 1 fois par an) et maintenues en état de fonctionnement permanent. Les essais périodiques font l'objet de compte rendu tenus à la disposition des services concernés : Inspection des Installations Classées et Service Incendie et de Secours et archivés durant une période minimale de 10 ans. Les réserves d'eau sont d'accès faciles pour être remplies, vidangées ou utilisées en toutes circonstances et constituer ainsi une alimentation d'eau de secours en cas de défaillance de la canalisation ou de sinistre nécessitant l'usage des 2 alimentations. Les réserves d'eau disposent de connexion compatible aux engins du SDIS.

- Une pompe de 100 m³/h sur le bassin sud (réserve incendie à compléter par le réseau en cas de niveau trop bas).
- Une pompe de 100 m³/h sur le bassin nord d'une capacité minimale de 800 m³ (réserve incendie à compléter par le réseau en cas de niveau trop bas).
- Une réserve de 100 m³ en citerne (dont un dispositif sera mis en œuvre pour assurer une alimentation pour la défense de la zone de valorisation énergétique).
- Une réserve souple de 120 m³ située au nord du site.
- Diverses citernes numérotées de 1 à 11 sont disposées en périphérie des zones d'exploitation (conformément au plan incendie en annexe)
- Une 2^e pompe immergée dans le bassin nord de secours.
- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits ;
- des postes d'incendie et des RIA convenablement implantés et équipés de matériels nécessaires à la lutte contre le feu sont disposés en nombre suffisant et correctement entretenus.
- une réserve de 1 000 m³ de matériaux meubles, inertes et de granulométrie « fermée », prête à être utilisée pour couvrir un début d'incendie, est disponible à proximité de l'alvéole de stockage en cours d'exploitation. Cette réserve de matériaux est uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et n'est pas confondue avec celle nécessaire à la couverture journalière des déchets.

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que leur canalisation d'alimentation et les organes de commandes constituant la réserve d'eau d'incendie propre au site sont reportés sur un plan au 1/1000ème.

Le plan incendie est délivré aux responsables de la sécurité, aux Services de l'Etat concernés et au personnel apte à intervenir en cas de sinistre. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement.

Constats :

La société GSI est venu contrôler le débit disponible du poteau incendie le 22/06/2024.

Le débit incendie disponible, du poteau incendie de diamètre 100 mm à l'entrée du site, est de 55 m³/h. L'exploitant devra suivre avec attention la prochaine vérification du débit et le respect de l'attendu (60 m³/h).

Le 13/06/2024 la société Eurofeu a contrôlé l'état fonctionnel des extincteurs.

Les différentes citernes et/ou bassins du site sont remplis, afin de pouvoir assurer 2 heures de lutte continue, soit l'équivalent de 300 m³/h.

Les pompes immergées dans les bassins Sud et Nord ainsi que les moto-pompes du site ont fait l'objet d'une maintenance et d'une vérification de leur bon fonctionnement le 03/06/2024 par la société Aqua pompes.

Le plan incendie est toujours disponible à l'entrée du site dans la « boîte à pompier ».

Le SDIS dispose du code permettant l'accès à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : OLD interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2013, article 8.2.9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Débroussaillage interne
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend l'ensemble des dispositions nécessaires pour qu'il ne subsiste à l'intérieur de la clôture aucune végétation herbacée de plus de 15 cm de hauteur.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a procédé au débroussaillage de l'intérieur du site. En cas de repousse importante des herbacées, l'exploitant s'engage à reprendre les zones concernées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : OLD Externe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2013, article 8.2.9.5
Thème(s) : Risques chroniques, Débroussaillage externe
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>a) Une bande de 15 mètres de largeur située immédiatement à l'extérieur de la clôture est entièrement décapée (aucune végétation de plus de 15 cm de hauteur), à l'exception des arbres et arbustes en place b) Une bande de 50 m mesurée au-delà de la clôture est maintenue débroussaillée régulièrement. c) Les terrains situés de chaque côté de la route d'accès au site sont maintenus débroussaillés sur une largeur d'au moins 10 mètres, comptée à partir de l'axe de la route. d) lorsque les déchets atteindront le niveau du terrain naturel, la zone de débroussaillage prévu par l'alinéa b) précédent est portée coté Ouest de 50 à 100 mètres au-delà de la clôture.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a procédé au débroussaillage sur une bande de 50 mètres à l'extérieur du site, autour de la clôture. En cas de repousse importante des herbacées, l'exploitant s'engage à reprendre les zones concernées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : couverture intermédiaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité
Prescription contrôlée : Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. A l'exception du cas des casiers exploités en mode bioréacteur, cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s. A l'exception du cas des casiers exploités en mode bioréacteur, la couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2. A l'exception du cas des casiers exploités en mode bioréacteur, cette couverture peut constituer la couche d'étanchéité mentionnée à l'article 35.
Constats : L'exploitant a terminé la couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Dans son rapport en date du 03 novembre 2023 la société chargée du contrôle extérieure SOCNA SOLS a confirmé la bonne réalisation de la couche intermédiaire d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s. On constate le jour de l'inspection des ravinements dus aux eaux de ruissellement qui ont endommagé par endroit la couverture sur les flancs du casier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant doit procéder aux réparations de la couverture intermédiaire avant mise en œuvre de la couverture finale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôle installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2013, article 07.03.03
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle installations électriques
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par un par un organisme compétent qui mentionne les défauts relevés dans son rapport.
Constats : La société Dekra a vérifié l'ensemble de l'installation électrique le 10/10/2023. Dans son rapport, 7 observations liées à des défauts, dont 6 récurrentes de l'année précédente sont constatées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant doit justifier de la levée des réserves des défauts relevés dans le rapport de la société Dekra.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois